

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

N° 1862

AMENDEMENT

présenté par

M. Potier, M. Pena, Mme Belluco, M. David et Mme Rossi

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« La commission s'assure auprès du professionnel de santé concerné du bon recueil de l'avis des proches et de leur bonne information en amont de la réalisation de la procédure »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente disposition vise à renforcer la dimension humaine, solidaire et fraternelle de la procédure d'aide à mourir, en confiant à la commission de contrôle la mission de s'assurer, auprès du professionnel de santé concerné, du bon recueil de l'avis des proches et de leur information préalable à la réalisation de la procédure.

Si la proposition de loi consacre, à juste titre, la primauté de la volonté de la personne concernée, elle tend toutefois à invisibiliser celles et ceux qui, au quotidien, l'accompagnent : conjoints, enfants, parents, amis proches, aidants familiaux. Or ces proches jouent un rôle essentiel dans le parcours de soins, dans le soutien moral, dans l'accompagnement matériel et affectif des personnes gravement malades ou en fin de vie. Ils sont souvent les témoins les plus constants de la souffrance, mais aussi de l'évolution de la volonté de la personne.

Dans un texte qui touche à l'intime et à l'irréversible, la République ne peut faire abstraction de la dimension relationnelle de l'existence humaine. La liberté individuelle ne s'exerce pas hors de tout lien : elle s'inscrit dans un tissu de solidarités familiales, affectives et sociales. À cet égard, le principe constitutionnel de fraternité implique de ne pas reléguer les proches au rang de simples spectateurs d'une décision dont les conséquences les marqueront durablement.

Le présent amendement ne remet nullement en cause l'autonomie de la personne ni le caractère personnel de sa décision. Il vise à garantir que, lorsque la personne ne s'y est pas opposée, l'avis des proches a été recueilli avec sérieux et que ceux-ci ont été informés en amont de la mise en œuvre de la procédure. Cette exigence constitue une garantie éthique supplémentaire, propre à prévenir les situations de rupture brutale, d'incompréhension ou de conflit.

Elle répond également à une réalité trop souvent ignorée : celle des aidants, qui assument une charge physique, psychologique et financière considérable, sans reconnaissance suffisante. Dans le cadre d'un dispositif aussi grave que l'aide à mourir, leur mise à l'écart complète serait non seulement injuste, mais susceptible d'accroître leur souffrance et leur isolement.

Confier à la commission de contrôle la vérification du bon recueil de l'avis des proches et de leur information préalable permet d'introduire une exigence de traçabilité et de rigueur, sans alourdir excessivement la procédure. Il s'agit de s'assurer que le professionnel de santé a accompli les diligences nécessaires et que la dimension collective et relationnelle de la situation a été prise en compte.

Dans une société marquée par la fragilisation des liens sociaux, il appartient au législateur de rappeler que la fin de vie ne relève pas seulement d'un choix individuel, mais d'une expérience humaine partagée. En réintroduisant les proches et les aidants dans le champ de vigilance de la commission de contrôle, le présent amendement affirme que la liberté ne saurait être dissociée de la solidarité, ni l'autonomie de la fraternité.

Il contribue ainsi à humaniser et à sécuriser le dispositif, en reconnaissant pleinement la place de celles et ceux qui accompagnent, soutiennent et aiment, et dont la parole et l'information ne peuvent demeurer dans l'ombre d'un texte de cette portée.